

Terrains indispensables à l'installation de nouveaux colons
non coloniaux

Ruhengeri



150

Rapport de la Commission

1) La Commission marque son accord au principe de l'étude de nouveaux lotissements dès que le nombre de parcelles disponibles tombe au-dessous d'un certain minimum.

2) Vu le statut international du Ruanda-Urundi, la Commission estime nécessaire de notifier et de rédiger comme suit la proposition sub 2° du Gouvernement Général :

"qu'à un palier inférieur, les parcelles disponibles soient accordées de préférence aux nouveaux colons après examen de leur cas et avis favorable de l'Office de la Colonisation et de l'UCOUDI ~~uniquement~~, ou à condition qu'ils soient présentés par la Société de Crédit au Colonat", ~~à condition~~

3) La Commission exprime le vœu que les nouveaux colons soient autorisés à construire en matériaux provisoires au fond de la parcelle qui leur sera attribuée et qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour édifier les bâtiments en matériaux définitifs.

4) ~~Au lieu et place de l'interdiction de transfert et de sous-location pendant cinq ans, telle qu'elle est proposée par le Service des T.F., la Commission émet le vœu que cette interdiction soit limitée à une période de trois ans après la mise en valeur.~~

5) La Commission souhaite voir la Société de Crédit au Colonat accorder des prêts aux nouveaux colons sur la base du bail intervenu.

Ces vœux sont adoptés à l'unanimité.

Le Rapporteur

sé) MARTI.

Sur avis d'une Commission composée de représentants de l'UCOUDI et de l'Administration des terres.

laquelle doit la durée des T.F. ~~proposée~~ de fixer la durée de 5 ans,